

Licence d'utilisation n° 5911 des logiciels CADP

réservée strictement aux personnels académiques dans un cadre académique

Entre :

L'Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique (INRIA)
Etablissement public à caractère scientifique et technologique
régi par le décret n° 85-831 du 2 août 1985

dont le siège est situé :

Domaine de Voluceau
BP 105
Rocquencourt
78153 Le Chesnay cedex
France

représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Bruno SPORTISSE

d'une part,

et :

l'UTILISATEUR

d'autre part,

ensemble désignés dans ce qui suit par « les PARTIES » ou individuellement par « la PARTIE »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 – Définitions

Pour les besoins du présent contrat, les termes en majuscules auront la signification suivante :

LOGICIELS :

Ce terme désigne la boîte à outils CADP (« *Construction and Analysis of Distributed Processes* ») comprenant des logiciels dont la liste est disponible à l'adresse suivante : <http://cadp.inria.fr/man>.

Sauf stipulation contraire, les logiciels et bibliothèques de code sont fournis uniquement sous forme de code binaire exécutable.

PARC :

Ce terme désigne la liste déterminée des ordinateurs sur lesquels l'UTILISATEUR est autorisé, aux termes du présent contrat, à installer les LOGICIELS et à les utiliser.

Le terme d'ordinateur est ici compris dans son sens le plus large et désigne toute machine ou dispositif automatisé de traitement de l'information capable d'exécuter les LOGICIELS ou de mettre en œuvre tout ou partie de leurs fonctionnalités.

Les ordinateurs constituant le PARC devront soit appartenir à l'UTILISATEUR, soit être loués par l'UTILISATEUR.

La liste des ordinateurs constituant le PARC figure dans le dernier FICHIER LICENCE remis à l'UTILISATEUR.

Dans le cas où le PARC comporte des ordinateurs transportables (ou portatifs), aucune limitation de zone géographique n'est attachée à ceux-ci, pourvu qu'ils soient utilisés uniquement par l'UTILISATEUR.

FICHIER LICENCE :

Ce terme désigne un fichier informatique remis par l'INRIA à l'UTILISATEUR dans le cadre du présent contrat.

Ce fichier résume les conditions techniques dans lesquelles l'UTILISATEUR est autorisé à se servir des LOGICIELS. Il comporte notamment les informations suivantes :

- nom de l'UTILISATEUR ;
- nom et adresse de l'employeur académique de l'UTILISATEUR ;
- date à laquelle le FICHIER LICENCE a été établi ;
- version des LOGICIELS mis à disposition de l'UTILISATEUR ;
- noms, numéros de série, marques, modèles, domaine et adresses réseau des ordinateurs constituant le PARC de l'UTILISATEUR ;
- clés logicielles autorisant les LOGICIELS à s'exécuter sur les ordinateurs du PARC ;
- dates de début et de fin déterminant la période pendant laquelle le FICHIER LICENCE autorisera l'exécution des LOGICIELS.

Article 2 – Avertissement

Le présent contrat n'offre à l'UTILISATEUR qu'une garantie limitée et ne fait peser sur l'INRIA qu'une responsabilité restreinte.

A cet égard, l'attention de l'UTILISATEUR est attirée sur les risques associés au chargement et à l'utilisation des LOGICIELS par l'UTILISATEUR étant donné leur spécificité, qui peut les rendre complexes à manipuler et qui les réserve donc à des professionnels avertis possédant des connaissances techniques approfondies. L'UTILISATEUR est donc invité à charger les LOGICIELS et à tester leur adéquation à ses besoins dans des conditions permettant d'assurer la sécurité de ses systèmes et/ou de ses données et, plus généralement, à les utiliser et les exploiter dans les mêmes conditions de sécurité.

Article 3 – Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles l'INRIA concède à titre gracieux à l'UTILISATEUR, qui l'accepte, un droit d'utilisation sur les LOGICIELS.

Article 4 – Propriété

L'UTILISATEUR respectera la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale existante de l'INRIA sur les LOGICIELS.

Certains des LOGICIELS ont été développés en partie à l'aide des divers logiciels suivants :

- le système de génération de compilateurs SYNTAX développé à l'INRIA,
- la bibliothèque logicielle CUDD, développée par Fabio Somenzi à l'Université du Colorado (Boulder, Colorado, USA),
- la bibliothèque logicielle Sparse, développée par Kenneth S. Kundert à l'Université de Californie (Berkeley, Californie, USA),
- la bibliothèque logicielle GC (*Garbage Collector*) développée par Hans-J. Boehm, Alan J. Demers, Xerox Corporation, Silicon Graphics et Hewlett-Packard,
- la bibliothèque logicielle TRIO (*Portable String Functions*) développée par Bjorn Reese et Daniel Stenberg,
- le logiciel TCL développé notamment par l'Université de Californie, Sun Microsystems, Scriptics Corporation et ActiveState Corporation,
- le logiciel TK développé notamment par l'Université de Californie et Sun Microsystems,
- le logiciel TIX développé notamment par Ioi Kim Lam, le TIX Project Group et ActiveState Corporation,
- la bibliothèque logicielle BWIDGET développée notamment par Unifix et ActiveState Corporation,
- la bibliothèque logicielle *FTP Library Package for Tcl/Tk* développée par Steffen Traeger,
- le logiciel BLAT pour Windows, développé notamment par Mark Neal, Pedro Mendes, Gilles Vollant et Tim Charron,

Toutes les indications de propriété afférentes à ces divers logiciels sont reproduites dans le fichier README fourni avec les LOGICIELS.

Article 5 – Conditions d'utilisation

L'INRIA accorde à l'UTILISATEUR un droit strictement personnel, non exclusif, ne pouvant être ni transféré ni cédé, d'utiliser les LOGICIELS uniquement à des fins non industrielles et non commerciales. Ce droit d'utilisation n'est accordé que pour les ordinateurs de l'UTILISATEUR figurant dans le PARC et seulement pendant la durée du contrat. La présente licence n'entraîne transfert d'aucun droit de propriété au profit de l'UTILISATEUR.

Le droit d'utilisation conféré par ce présent contrat consiste exhaustivement en la mise en application des LOGICIELS par l'UTILISATEUR pour son compte exclusif en vue d'obtenir l'exécution des opérations décrites dans la documentation qui leur est jointe.

L'UTILISATEUR ne pourra en aucun cas transférer tout ou partie de la présente licence à ses sociétés affiliées quelles qu'elles soient et notamment, mais non exclusivement, à des succursales, filiales ou sociétés mères. Si les sociétés affiliées de l'UTILISATEUR souhaitent bénéficier d'une licence sur les LOGICIELS, l'autorisation de les utiliser ne pourra leur être donnée que par contrat séparé.

L'UTILISATEUR s'engage à ne pas commercialiser, louer, distribuer ni transférer tout ou partie des LOGICIELS.

L'UTILISATEUR s'engage à ne pas effectuer de prestations de services, directes ou induites, impliquant l'utilisation des LOGICIELS.

L'UTILISATEUR s'engage à ne pas désassembler, décompiler ni analyser au moyen d'un quelconque procédé de retroconception que ce soit, tout ou partie des LOGICIELS, sous réserve de l'application de l'article L122-6-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

L'UTILISATEUR s'engage à ne pas modifier tout ou partie des LOGICIELS. De même, il s'engage à ne pas intégrer tout ou partie des LOGICIELS dans un ou plusieurs logiciels composés ou dérivés.

L'UTILISATEUR s'engage, sauf accord préalable écrit de l'INRIA, à ne déposer aucun brevet portant sur les LOGICIELS, ni aucun brevet qui aurait pour effet de restreindre ou de conditionner l'utilisation des LOGICIELS par autrui.

L'UTILISATEUR s'engage à ne pas utiliser les LOGICIELS d'une manière non conforme au présent contrat.

Toute utilisation, directe ou induite, des LOGICIELS par l'UTILISATEUR, autre que celle prévue par le présent contrat, et notamment son utilisation pour des prestations de services, son utilisation pour des besoins de fabrication, ou tout acte de commercialisation de son droit d'usage, sera précédé d'un contrat séparé entre les PARTIES.

Article 6 – Durée – Entrée en vigueur

L'acceptation par l'UTILISATEUR des termes du présent contrat de licence est réputée acquise du fait du premier des faits suivants :

- le chargement des LOGICIELS par tout moyen, notamment par téléchargement à partir d'un serveur ou par chargement à partir d'un support physique ;
- le premier exercice par l'UTILISATEUR de l'un quelconque des droits concédés par le présent contrat de licence.

Un exemplaire du présent contrat de licence, contenant notamment un avertissement relatif aux spécificités des LOGICIELS, à la restriction de garantie et à la limitation à un usage par des utilisateurs expérimentés a été mis à disposition de l'UTILISATEUR préalablement à son acceptation et l'UTILISATEUR reconnaît en avoir pris connaissance.

Le présent contrat de licence entre en vigueur à la date de son acceptation par l'UTILISATEUR. Le présent contrat produira ses effets pendant toute la durée légale de protection des droits patrimoniaux portant sur les LOGICIELS.

Article 7 – Publications

L'UTILISATEUR s'engage à mentionner expressément les noms des LOGICIELS, à citer leurs auteurs, et à citer le copyright INRIA dans tout article ou publication impliquant l'utilisation des LOGICIELS, ainsi qu'à l'occasion de toute démonstration ou utilisation publique impliquant l'utilisation des LOGICIELS.

L'UTILISATEUR ne peut pas, sans l'accord préalable écrit de l'INRIA, publier ni divulguer à un tiers les résultats de tests d'évaluation ou comparatifs réalisés sur les LOGICIELS.

Article 8 – Confidentialité

L'UTILISATEUR s'engage à traiter de manière confidentielle les LOGICIELS, la documentation qui leur est jointe, ainsi que les clauses et informations commerciales du présent contrat (l'existence du présent contrat n'étant pas en elle-même considérée comme une information confidentielle), les FICHIERS LICENCES, les propositions et les factures émis par l'INRIA, le tout étant dénommé les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

A moins d'avoir préalablement reçu l'accord écrit du CORRESPONDANT TECHNIQUE DE L'INRIA mentionné à l'article 11, l'UTILISATEUR s'engage à ne divulguer les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

à aucune personne, à l'exception de ses propres employés, et, dans ce cas, seulement dans la limite nécessaire à une utilisation conforme aux termes du présent contrat.

Toute divulgation sera subordonnée à la reconnaissance par la personne recevant ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES de leur caractère confidentiel et de son obligation de confidentialité à l'égard de l'INRIA.

L'UTILISATEUR prendra toutes les mesures raisonnables, à la fois pendant la DUREE du présent contrat et pendant la période de survie des obligations de confidentialité mentionnée au présent article, pour s'assurer qu'aucune personne non autorisée n'ait accès à tout ou partie des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, ni ne puisse copier, reproduire ou divulguer, de quelque façon que ce soit, tout ou partie des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

Les stipulations relatives à la confidentialité ne sont pas applicables aux informations :

- que l'UTILISATEUR possède déjà ou qu'il a obtenues légalement autrement que de l'INRIA ;
- qui sont déjà dans le domaine public, ou qui y entrent par la suite, sans que l'UTILISATEUR puisse se voir reprocher une faute ou un manquement à ses obligations contractuelles ;
- ou qui doivent être révélées du fait de la loi française ou à la demande d'une autorité habilitée, mais seulement dans la limite de ce qui est spécifiquement demandé.

Cette obligation de confidentialité perdure pendant toute la durée légale de protection des droits patrimoniaux sur les LOGICIELS suivant l'expiration du présent contrat quelle qu'en soit la cause, sans pour autant permettre ensuite, au terme de cette période, à l'une des PARTIES d'exploiter ni de faire exploiter les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES de l'autre PARTIE sans l'accord écrit préalable de celle-ci.

Article 9 – Copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde est possible uniquement à des fins d'archivage ou de sauvegarde. Toute copie de sauvegarde effectuée par l'UTILISATEUR devra obligatoirement contenir toute notice ou indication de propriété fournie avec les LOGICIELS.

Article 10 – Responsabilité et garantie

10-1. Responsabilité

L'INRIA ne sera en aucun cas responsable de tous dommages directs ou indirects, tel que préjudice commercial ou financier, perte de clientèle, perte d'image de marque, perte de bénéfice, perte de commande, trouble commercial quelconque, perte ou destruction (totale ou partielle) des données, action dirigée contre l'UTILISATEUR par un tiers, qui seraient en rapport ou résulteraient de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser les LOGICIELS.

10-2. Garantie

Les LOGICIELS sont des prototypes de recherche livrés en l'état à l'UTILISATEUR. L'UTILISATEUR reconnaît que les caractéristiques techniques et les fonctionnalités des LOGICIELS correspondent à ses besoins. Hormis la mise à disposition des LOGICIELS, ce contrat ne comporte aucune obligation pour l'INRIA de fournir à l'UTILISATEUR une assistance, une maintenance ou encore une adaptation des LOGICIELS aux ordinateurs du PARC de l'UTILISATEUR.

Cependant, l'INRIA reste libre de proposer de tels services, dont les termes et conditions seront alors déterminés dans un contrat séparé.

L'UTILISATEUR reconnaît que l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation des LOGICIELS ne permet pas d'en tester et d'en vérifier toutes les utilisations ni de

détecter l'existence d'éventuels défauts. L'attention de l'UTILISATEUR a été attirée sur ce point sur les risques associés au chargement et à l'utilisation des LOGICIELS, qui sont réservés à des utilisateurs avertis. En particulier, l'INRIA ne garantit pas que les LOGICIELS sont exempts d'erreurs, qu'ils fonctionneront sans interruption, qu'ils seront compatibles avec l'équipement et la configuration logicielle de l'UTILISATEUR, ni qu'ils rempliront les besoins de l'UTILISATEUR.

L'INRIA ne garantit pas, de manière expresse ou tacite, que les LOGICIELS ne portent pas atteinte à un quelconque droit de propriété intellectuelle d'un tiers portant sur un brevet, un logiciel ou sur tout autre droit de propriété. Ainsi, l'INRIA exclut toute garantie au profit de l'UTILISATEUR contre les actions en contrefaçon qui pourraient être diligentées au titre de l'utilisation des LOGICIELS.

Article 11 – Correspondance

Toute correspondance relative au présent contrat peut être envoyée par écrit soit à l'adresse électronique `cadp@inria.fr` soit à l'adresse du CORRESPONDANT TECHNIQUE DE L'INRIA :

M. Hubert GARAVEL
Centre de recherche INRIA de Grenoble Rhône-Alpes
655, avenue de l'Europe
Mont bonnot
38334 Saint-Ismier cedex - FRANCE
E-mail : Hubert.Garavel@inria.fr

Article 12 – Cession

Les PARTIES déclarent que le présent contrat est conclu *intuitu personae*. En conséquence aucune des PARTIES n'est autorisée à céder ou transférer, en partie ou en totalité, à titre onéreux ou gracieux, les droits et obligations afférents au présent contrat sans l'accord écrit préalable de l'autre PARTIE.

Article 13 – Résiliation et expiration du contrat

L'INRIA peut, si l'UTILISATEUR manque à l'exécution de ses obligations, résilier le présent contrat. Dans ce cas, l'INRIA informera l'UTILISATEUR de son intention de résilier le contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle la nature du manquement sera indiquée.

La résiliation prendra effet soit immédiatement lorsqu'il ne peut être remédié à ce manquement, soit, dans le cas contraire, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette lettre si l'UTILISATEUR n'a pas porté remède à son manquement à la satisfaction de l'INRIA durant cette période.

L'expiration du présent contrat survient soit à son terme normal, soit après sa résiliation par l'une des PARTIES.

Cette expiration, quelle qu'en soit la cause, ne portera pas atteinte aux clauses relatives à la confidentialité, aux publications et à la propriété intellectuelle.

A l'expiration du présent contrat quelle qu'en soit la cause, l'UTILISATEUR s'engage à cesser d'utiliser les LOGICIELS. Il s'engage à détruire les FICHIERS LICENCES et tous les supports originaux et les copies des LOGICIELS, même partielles, en sa possession, y compris les éventuelles copies de sauvegarde, dans un délai maximum d'un (1) mois.

L'UTILISATEUR établira, signera et transmettra au CORRESPONDANT TECHNIQUE DE L'INRIA, mentionné à l'article 11, un certificat attestant la destruction des LOGICIELS et de toute copie en sa possession.

Article 14 – Force majeure

Aucune des PARTIES ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquées par un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et reconnu comme tel par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

La PARTIE invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre PARTIE dans les trente (30) jours suivant la survenance de cet événement. De plus, elle s'engage à déployer ses meilleurs efforts afin de limiter les conséquences de cet événement.

Les délais d'exécution seront prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les PARTIES.

Dans l'hypothèse où un événement de force majeure persisterait pendant plus de trente (30) jours à compter de la date à laquelle l'événement de force majeure a été notifié à l'autre PARTIE, les PARTIES se rencontreront afin de déterminer les conditions en vertu desquelles le présent contrat sera maintenu ou résilié.

Article 15 – Nullité

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive rendue par une juridiction compétente, les autres stipulations du présent contrat garderont toute leur force et leur portée.

Article 16 – Titres

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en-tête des articles ou clauses du présent contrat et l'un quelconque de ces articles ou clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Article 17 – Renonciation

Le fait qu'une des PARTIES n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du présent contrat ou ne se soit pas prévalu d'un manquement de l'autre PARTIE, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette PARTIE découlant de la clause en question.

Article 18 – Relation entre les parties

Les PARTIES sont des parties contractantes indépendantes. Les PARTIES déclarent que le présent contrat ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, un groupement doté de la personnalité morale, ni par ailleurs une société en participation ou une société de fait ou créée de fait. L'affectio societatis, la recherche d'un partage de bénéfices et la contribution à des pertes sont formellement exclus.

Article 19 – Intégralité

Le présent contrat complété par les FICHIERS LICENCES exprime l'intégralité des obligations des PARTIES.

Il annule et remplace en leur totalité, toutes propositions, promesses, engagements, discussions et écrits antérieurement échangés entre les PARTIES à ce même sujet.

Il complète tous accords, contrats et conventions précédemment signés entre les PARTIES, étant entendu qu'en cas de contradiction, les stipulations du présent contrat prévaudront.

Article 20 – Impossibilité partielle d'exécuter

Si une ou plusieurs des clauses du présent contrat ne peuvent être mises en vigueur pour quelque cause que ce soit, les autres dispositions garderont néanmoins toute leur validité. Les PARTIES tenteront, au travers de négociations de bonne foi, d'adapter ou de remplacer la ou les clauses qui se seront avérées inapplicables. L'échec des PARTIES à arriver à un accord pour l'adaptation ou le remplacement des stipulations en cause n'affectera pas la validité du présent contrat.

Article 21 – Langue

Le présent contrat est rédigé en langue française et en langue anglaise. En cas de différence, la version en langue française prévaut.

Article 22 – Loi applicable et règlement des litiges

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Tout litige non résolu à l'amiable dans un délai de trente (30) jours pourra être porté devant les juridictions françaises compétentes.